

RÈGLEMENT (CEE) N° 3593/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains bois contre-plaqués de conifères, de la position ex 44.15 du tarif douanier commun (année 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, aux termes du protocole n° 11 annexé à l'acte d'adhésion (1), la Communauté doit, à partir du 1^{er} janvier 1974, ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droit nul pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, dont les volumes sont décidés annuellement lorsqu'il est établi que toutes les possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté seront épuisées pendant la période pour laquelle ces contingents sont ouverts ; que, en fonction des prévisions avancées par les États membres, les besoins d'importation prévisibles en produits de l'espèce, durant l'année 1974, s'élèvent à 873 500 mètres cubes ; que, compte tenu des dispositions du protocole précité concernant l'épuisement des possibilités d'approvisionnement sur le marché intérieur de la Communauté, il est opportun de limiter à 500 000 mètres cubes le volume du contingent tarifaire à ouvrir au début de l'année ; que la fixation du volume à ce niveau n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingente ; que les besoins précités ne comprennent pas les importations qui peuvent bénéficier d'un autre régime tarifaire préférentiel et notamment de celui prévu dans le cadre de l'association de libre échange ; que les droits à appliquer par les nouveaux États membres, dans le cadre du contingent tarifaire précité, doivent être conformes aux dispositions établies en la matière dans l'acte d'adhésion, et notamment à celles de l'article 39 ;

considérant que, étant donné le volume relativement faible de ce contingent au regard des besoins prévisibles de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire dudit contingent, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que, sur la base des prévisions avancées par les États membres, les quotes-parts des États membres peuvent s'établir comme suit :

mètres cubes

Benelux :	65 000,
Danemark :	85 000,
Allemagne :	68 000,
France :	9 000,
Irlande :	20 000,
Italie :	7 000,
Royaume-Uni :	246 000 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 500 000 mètres cubes est ouvert dans la Communauté pour les produits suivants, relevant de la position ex 44.15 du tarif douanier commun :

- bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières, d'une épaisseur supérieure à 9 mm, dont les faces sont brutes de déroulage ;
- bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières, poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm.

2. Les importations des produits en question bénéficiant déjà de l'exemption de droit de douane au titre d'un autre régime préférentiel accordé par certains États membres — notamment dans le cadre de l'association de libre échange — ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 170.

4. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le volume contingentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est réparti comme suit entre les États membres :

	<i>mètres cubes</i>
Benelux :	65 000,
Danemark :	85 000,
Allemagne :	68 000,
France :	9 000,
Irlande :	20 000,
Italie :	7 000,
Royaume-Uni :	246 000.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

en question, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

Ove GULDBERG